

## **Mémento pour les entreprises bailleuses de service dans le secteur travaux souterrains TS (salaire horaire)**

### **1. Salaires de base**

**Salaires minimaux: sont applicables les salaires minimaux selon la zone de salaire ROUGE (état CN 2020) à tout le chantier.**

2023	V	Q	A	B	C
Salaire mensuel	6'597.00	5'893.00	5'684.00	5'372.00	4'808.00
Salaire horaire	37.50	33.50	32.30	30.50	27.30

- 1.2 Composantes du salaire: part vacances, jours fériés\* et 13<sup>e</sup> mois de salaire:** la part vacances, jours fériés et 13<sup>e</sup> mois de salaire doit être indiquée et être **EGALEMENT** versée sur les **suppléments selon tableau de l'annexe 8 à la CN** (point 2 et exemples pt 3)

### **2. Suppléments selon annexe 12**

**La part vacances, jours fériés\* et 13<sup>e</sup> mois de salaire doit être versée sur ces suppléments.**

- 2.1 Supplément pour travaux souterrains:** le **supplément I** de CHF 5.00 par heure de travail sur les chantiers de travaux souterrains est à verser au travailleur. Dans le secteur sécurisé des tunnels (p.ex. lors d'assainissements ou de la construction d'une voûte), l'entreprise doit verser le **supplément II** de CHF 3.00.
- 2.2 Supplément en cas de travail par équipes en continu:** Le supplément à verser est de CHF 1.50 par heure de travail en cas de travail par équipes en continu (7 jours/24 heures).
- 2.3 Supplément pour travail du dimanche et jours fériés:** Les travaux effectués le dimanche (définition selon art. 56 CN) et pendant les jours fériés (cf. calendrier de la durée du travail, CdT) sont à rémunérer avec un supplément de 50%.
- 2.4 Supplément pour travail du samedi:** Le travail du samedi est à rémunérer avec un supplément de 25%, si le samedi est le 6<sup>e</sup> jour de travail de la semaine. Ce supplément est supprimé en cas de travail par équipes en continu.
- 2.5 Supplément en cas de durée hebdomadaire du travail > 48h:** Les heures de travail dépassant la durée hebdomadaire de travail de 48h sont à rémunérer avec un supplément de 25%. Ce supplément est supprimé en cas de travail par équipes en continu et/ou en cas de travail du samedi.
- 2.6 Temps de déplacement (heures de voyage) en cas de retour chaque jour au domicile s'il est supérieur de 30 min au total:**

Weinbergstrasse 49, Postfach 198, 8042 Zürich

Le temps de déplacement effectif du domicile ou du lieu de rassemblement au chantier doit être indemnisé au salaire de base individuel pour la part dépassant 30 min par jour.

## 2.7 Supplément pour travail de nuit:

Jusqu'à 1 semaine: 50% par heure

À partir d'une semaine: 25% par heure

Travail régulier de nuit: CHF 2.00/h (peut être appliqué, si l'équipe de nuit est prévue dans le calendrier de la durée du travail).

## 3. Exemples pour calculer correctement le salaire de base (point 1) (Travailleurs au salaire horaire dans les TS)

Salaire min. (A) moins de 50 ans	CHF
Heures	1.00
Salaire horaire (A)	32.30
Total	32.30
Jours fériés (p.ex. 3%)	0.96
Total	32.26
Part vacances 10.6%	3.52
Total intermédiaire	36.78
13 <sup>e</sup> mois sal.	3.05
<b>Total</b>	<b>39.83</b>

### 3.1 Exemple travaux souterrains I (point 2.1) et supplément 25% (points 2.4 + 2.5)

Calcul TS 1	CHF
Heures	1.00
Supplément 1	5.00
Total	5.00
Jours fériés (p.ex. 3%)	0.15
Total	5.15
Part vacances 10.6%	0.55
Total intermédiaire	5.70
13 <sup>e</sup> mois sal.	0.47
<b>Total</b>	<b>6.17</b>

Calcul 25%	CHF
Heures	1.00
Supplément 25%	8.07
Total	8.07
Jours fériés (p.ex. 3%)	0.24
Total	8.31
Part vacances 10.6%	0.88
Total intermédiaire	9.19
13 <sup>e</sup> mois sal.	0.76
<b>Total</b>	<b>9.95</b>

### 3.2 Exemple Supplément en cas de travail par équipes en continu (point 2.2)

De manière analogue à l'exemple 3.1 avec CHF 1.50

### 3.3 Exemple Supplément pour travail du dimanche et jours fériés 50% (point 2.3)

De manière analogue à l'exemple 3.1 avec 50%

### 3.4 Heures de voyage en cas de retour chaque jour au domicile (point 2.6)

Au salaire de base, p.ex. calcul de salaire minimal

### 3.5 Exemple Supplément pour travail régulier de nuit: CHF 2.00 (point 2.7)

Weinbergstrasse 49, Postfach 198, 8042 Zürich

De manière analogue à l'exemple 3.1 avec CHF 2.00.

**\*Supplément pour jours fériés – Indication concernant l'indemnisation des jours fériés en pour-cent.** La CN NE PRÉVOIT AUCUNE indemnisation des jours fériés en pour-cent. En cas d'une indemnisation en pour-cent, le travailleur doit bénéficier au moins du même traitement que pour la prise en compte des jours fériés. Le supplément pour jours fériés à verser au collaborateur doit être déterminé en conséquence. Si les jours fériés sont payés le jour où ils tombent effectivement, l'étape de calcul **Supplément pour jours fériés (selon le canton, p.ex. 3%)** indiquée dans les exemples peut être supprimée. Dans un tel cas, l'entreprise doit payer les heures tombant sur les jours fériés selon le CdT en vigueur pour l'année correspondante.

## 4. Suppléments selon annexe 12

**Pas d'obligation de verser la part de vacances, jours fériés\* et 13<sup>e</sup> mois de salaire sur ces suppléments.**

### 4.1 Primes et montants forfaitaires

		Retour journalier au domicile	Retour hebdomadaire au domicile
Logement et repas	Indemnité de repas ou déplacement intégraux	Fonctionnement normal : indemnité de midi CHF 16.00 / jour de travail  En cas de travail en équipe ininterrompu : CHF 19.00 / jour de travail	Annexe 12 Variantes 1-4, Application des frais de déplacement intégraux  L'employeur est dans tous les cas tenu de fournir ou d'organiser le logement de l'employé conformément aux dispositions de l'annexe 6 "Convention de logement". Il doit en outre veiller à ce que des possibilités de restauration soient mises à disposition.
Temps de voyage	retour journal. Retour hebdo.	Le temps de déplacement effectif du domicile ou du lieu de rassemblement jusqu'au chantier doit être indemnisé au salaire de base.  (Salaire de vacances et 13e salaire obligatoires)	Fonctionnement normal : CHF 90.00 / semaine  En cas de travail en équipe ininterrompu : CHF 120.00 / départ  Ces indemnités sont toujours versées, même si le travailleur ne rentre pas à son domicile.
Frais de voyage	retour journal. Retour hebdo.	Si un transport collectif est organisé (p. ex. bus d'entreprise), aucun frais de déplacement n'est à payer.  Si le transport doit être organisé de manière privée : CHF 0.70 / km ou billet de train 2 <sup>ème</sup> classe du domicile au chantier.	Se viene organizzato un trasporto collettivo (ad es. autobus aziendale), non devono essere pagate le spese di viaggio.  Se il trasporto deve essere organizzato privatamente: CHF 0,70 / km o biglietto ferroviario di 2a classe dal cantiere al luogo di residenza, ma non oltre il confine nazionale.  Queste indennità vengono pagate SOLO se il dipendente rientra effettivamente nel suo luogo di residenza.

Ce mémento a été établi sur la base de la CN pour le secteur principal de la construction en Suisse, état: 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Remarque: le présent mémento est à appliquer uniquement à un travailleur au salaire horaire. Il sert à l'établissement d'un décompte de salaire correct adapté à la pratique. En cas d'éléments dérogatoires (salaire mensuel ou pas de travaux souterrains), il n'est pas possible de se baser sur ce mémento. Nous sommes bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information souhaité.

Weinbergstrasse 49, Postfach 198, 8042 Zürich

Zurich, le 19 septembre 2018 (re. 01.02.2019 et 01.03.2020 et 01.03.2021 et 01.01.2023)

**Commission professionnelle paritaire  
pour les travaux souterrains (CPPTS)**



Dominique Brandenberger  
Directrice